



SOMMAIRE

	Page
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (1955) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite)	45

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (1955) [T/1282, T/1304] (suite)

[Point 3, a, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

Progrès économique, progrès social et progrès de l'enseignement (suite)

1. M. JAIPAL (Inde) demande si la baisse des recettes du Territoire en 1955 a été due à une diminution de la production locale.
2. M. LEROY (Représentant spécial) explique qu'il est possible que la baisse ait été causée en partie par la mauvaise récolte de café. Une autre raison pourrait être qu'en raison du prix peu élevé du café, les exportateurs aient conservé leur café en stock au lieu de le vendre et qu'une partie importante des droits normalement exigés à l'exportation n'aient pas été perçus. Une autre raison encore est que le rapport annuel ne concerne que la période se terminant le 31 décembre 1955, alors que le budget n'est pas clos avant le

¹ Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1955 (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général, sous la cote T/1282.

31 octobre de l'année suivante, de sorte que le total qui figure à la page 310 du rapport n'est qu'un chiffre partiel; le chiffre définitif serait probablement plus élevé que celui de l'année précédente.

3. En réponse à une autre question de M. JAIPAL (Inde), M. LEROY (Représentant spécial) explique que l'augmentation des recettes provenant de l'impôt sur la polygamie est due à un relèvement de l'impôt lui-même et non à une extension de la polygamie. Les recettes provenant de cet impôt décroîtront au cours des années suivantes car la polygamie a été déclarée illégale et les mariages multiples ne sont plus tolérés.

4. Les impôts énumérés sous le point 4, à la page 306, sont perçus en partie sur les bénéficiaires réalisés au Congo belge mais principalement, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, par les sociétés qui font des affaires avec le Territoire, ou y ont un siège d'activité.

5. Le Service des impôts du Ruanda-Urundi est dirigé avec le plus grand soin et les fluctuations apparentes des recettes sont souvent dues à une modification de la base de la perception ou au fait que, en application de la loi, un impôt perçu au cours d'une année est reporté à une autre année sous un chapitre différent du budget. En se reportant à plusieurs rapports annuels successifs, on constaterait que le montant total des impôts perçus a augmenté régulièrement chaque année et qu'aucun élément n'a été omis.

6. Comme il est indiqué à la page 43 du rapport annuel, le budget est préparé par les administrateurs territoriaux, les Résidents et par les chefs de service du Vice-Gouvernement général. C'est le Service des impôts qui est principalement responsable de la préparation du rôle des impôts dus par les sociétés. La seule intervention du Gouvernement du Congo belge et du Gouvernement belge en ce qui concerne les impôts dus par les entreprises commerciales consiste à fixer la part qui revient au Territoire sur les impôts payés par les sociétés qui ont un siège social en Belgique, au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

7. M. JAIPAL (Inde) déclare que, de l'avis de sa délégation, le budget du Territoire devrait être aussi autonome que possible. C'est dans cet esprit qu'il a formulé des observations au sujet des fluctuations des recettes sous certains postes du budget et qu'il s'est estimé tenu de souligner que pour créer une situation budgétaire saine, ce qui est différent d'une économie saine, il faut pouvoir compter sur certains revenus stables qui assurent régulièrement des ressources d'un montant à peu près constant.

8. Il demande quelle a été la proportion de la contribution des indigènes aux recettes du Territoire en 1955.

9. M. LEROY (Représentant spécial) déclare qu'il n'a pas les chiffres exacts pour 1955. Par contre, en 1954, la contribution de la population indigène aux recettes du Territoire s'est élevée à 24,85 pour 100 du budget et il est permis de supposer que la proportion est à peu près la même pour 1955.

10. M. JAIPAL (Inde) fait observer que, d'après les calculs qu'il a faits lui-même, la contribution de la population indigène aux recettes en 1955, si l'on tient compte de certains autres impôts, a été environ de 30 à 35 pour 100, ce qui représente une amélioration par rapport à 1954.
11. De l'avis de sa délégation, il faut assurer une contribution indigène plus importante aux recettes du Territoire si l'on veut construire son économie sur une base saine. Cela ne veut pas dire, bien entendu, qu'il faille imposer davantage la population indigène, mais il convient d'accroître la participation des indigènes dans les entreprises qui sont actuellement entre les mains de non-indigènes. Il demande quelle est la politique de l'Autorité administrante en la matière et quels plans elle a faits pour assurer une participation plus importante des indigènes dans des entreprises non indigènes comme celles de l'industrie, du commerce avec l'étranger, des mines, etc.
12. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) signale qu'en plus de sa contribution sous forme d'impôts directs, telle qu'elle figure sur le tableau de la page 50, la population indigène contribue dans une mesure appréciable aux recettes provenant des impôts indirects, tels que les droits de douane. Ce serait une erreur que d'essayer de faire une distinction nette entre les recettes provenant de divers secteurs de la population, car tous les revenus sur lesquels repose le budget sont les revenus nationaux du Territoire pris dans son ensemble et proviennent des activités de toute la population. Par exemple, les impôts directs payés par les sociétés sont aussi, en un certain sens, payés par l'ensemble de la population car ils sont perçus sur des revenus qui résultent de la collaboration entre les habitants africains et les habitants non africains du Territoire.
13. On peut trouver des renseignements complémentaires sur la question à la page 356 du rapport.
14. M. LEROY (Représentant spécial) déclare, en réponse à la dernière question du représentant de l'Inde, que l'Administration a toujours eu pour politique d'encourager la population indigène du Territoire à développer ses activités commerciales et industrielles. Il existe de nombreuses activités indigènes dans les industries, et leur importance croît constamment.
15. M. JAIPAL (Inde) félicite le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la déclaration qu'il a faite à la 755ème séance du Conseil. Il se demande si le représentant spécial pourrait formuler des observations sur la suggestion implicite faite par le représentant de la FAO selon laquelle il conviendrait peut-être de prendre des mesures pour développer l'utilisation des fumiers naturels, puisque les essais d'utilisation d'engrais chimiques ne semblent pas avoir donné de résultats très encourageants.
16. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que, depuis de très nombreuses années, le Service agricole du Territoire applique des programmes éducatifs destinés à apprendre aux autochtones à utiliser les fumiers naturels pour reconstituer les sols. Des agronomes et des moniteurs agricoles sont à l'œuvre dans tout le Territoire et l'utilisation des fumiers est une partie des travaux agricoles imposés aux collectivités indigènes et contrôlés par les Bami et les chefs.
17. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si les actions du Gouvernement du Ruanda-Urundi dans la
- Compagnie de recherches et d'exploitation minières du Ruanda-Urundi (Corem) ont été payées au comptant ou ont été cédées par la compagnie en paiement de la concession minière.
18. M. LEROY (Représentant spécial) pense que les actions représentent la valeur de la contribution faite par le Territoire à la société sous la forme de certaines découvertes faites par des prospecteurs officiels pendant la deuxième guerre mondiale.
19. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) explique que les actions représentent une contribution en capital justifiée par le fait que les gisements qui ont donné lieu à la création de la Corem ont été en grande partie découverts au cours des prospections effectuées par l'Administration. Le Territoire a reçu ces actions en échange de ces gisements qui représentent sa contribution à la compagnie.
20. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si la situation est la même en ce qui concerne les sociétés énumérées à la page 51 du rapport.
21. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que le Gouvernement du Ruanda-Urundi possède un grand nombre d'actions, dites actions B, dans la plupart des sociétés minières du Territoire. Ces actions rapportent des dividendes. Elles sont allouées au Gouvernement du Ruanda-Urundi en représentation de sa part dans les bénéfices des sociétés minières. Les gisements exploités par les sociétés ont en général été découverts par des prospecteurs privés, mais ils sont considérés comme faisant partie du patrimoine du Territoire. Ils sont cédés aux sociétés par le gouvernement à titre de concession, en échange de quoi le gouvernement reçoit des actions. De cette façon, le Territoire lui-même participe directement aux bénéfices provenant de l'exploitation des mines.
22. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si le chiffre donné dans le rapport de 1955 comme montant des recettes provenant de l'impôt foncier, chiffre qui ne s'élève qu'à la moitié du chiffre correspondant pour 1954, est un chiffre définitif.
23. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que le chiffre qui figure à la page 306 du rapport ne porte que sur 12 mois de perception, alors que le montant qui figurera dans le budget définitif pour l'exercice 1955 correspondra à une période de 22 mois de perception. C'est ainsi que les recettes obtenues en 1955 au cours de la période se terminant le 31 décembre 1956 s'élevaient à un total de 9.595.344 francs belges, chiffre qui est très voisin du chiffre pour 1954. Par ailleurs, les recettes pour 1956 ont déjà atteint le chiffre de 6.700.000 francs et s'élèveront vraisemblablement à un total de 11 millions de francs.
24. M. DORSINVILLE (Haïti) demande comment peut être respectée l'annualité du budget puisque les perceptions sont arrêtées sur deux ans.
25. M. LEROY (Représentant spécial) précise que le budget du Territoire est annuel et que tous les calculs qui y sont relatifs sont effectués sur une année. Cependant, la perception des recettes s'étend sur une période de 22 mois, car il est évidemment impossible de percevoir le 31 décembre des impôts dont la source a été établie dans le courant du mois de décembre, comme c'est le cas pour les constructions faites en décembre. Il en est de même dans le domaine des dépenses, qui doivent être engagées pendant l'exercice

financier, mais peuvent être payées au cours d'une période qui comprend les 10 premiers mois de l'exercice suivant.

26. M. MUFTI (Syrie) rappelle qu'à la 756^{ème} séance, il a demandé combien de sociétés sont soumises à l'impôt aux termes de la loi du 21 juin 1927, quel est leur chiffre d'affaires et quel est le contrôle financier exercé sur ces sociétés; il aimerait savoir en outre si, de l'avis du représentant spécial, ce contrôle est suffisant et, enfin, si les autorités locales y participent.

27. M. LEROY (Représentant spécial) indique que toutes les sociétés, qu'elles jouissent ou non de la personnalité civile, sont soumises à l'impôt. Si le siège de la société se trouve dans le Territoire, l'impôt est perçu dans le Territoire; sinon, l'impôt est perçu à Bruxelles ou à Léopoldville et la ventilation se fait au profit du Ruanda-Urundi dans la proportion des activités que ces sociétés ont exercées dans le Territoire sous tutelle.

28. Pour autant qu'il s'en souvienne, le nombre des sociétés soumises à l'impôt se situe entre 30 et 40. Parmi ces compagnies figurent la Banque belge d'Afrique, la Banque du Congo belge, Platarundi, la Compagnie belge d'entreprises minières, la Compagnie du Kivu, Mirudi, la Compagnie de la Ruzizi, Estaf, Interfina, Sedec, Petrocongo, Remina, Socophar, Shell, Shun, Minétain, Somuki, Synkin, Tabacongo, Géoruanda, Corem, Trabeka, Philips Congo, Huilusa, Metalusa, Incosal et Siruco.

29. Des renseignements sur l'importance de leur participation à l'impôt et sur leurs revenus pour 1956 figurent aux pages 306 et 356 du rapport annuel. En octobre 1956, une somme de 7.135.266 francs, représentant la quote-part du Territoire sur des impôts payés par ces compagnies, a été versée au Ruanda-Urundi.

30. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ajoute que l'activité de plusieurs des sociétés fonctionnant au Ruanda-Urundi s'étend au Congo belge et même à la Belgique. Ces sociétés s'acquittent sur place d'une part importante de leurs obligations fiscales sous la forme d'impôts personnels, de droits de sortie, de prélèvements sur les traitements et salaires versés à leur personnel. D'autre part, ces sociétés sont également soumises à un impôt très lourd sur les revenus mobiliers, qui est perçu en Belgique. Par exemple, chaque dividende donne lieu au prélèvement d'un pourcentage important au profit du fisc. Un accord intervenu entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le fisc belge permet de ristourner au budget du Territoire une part, voire la totalité, des revenus perçus par le fisc belge sur les dividendes qui proviennent d'opérations en Afrique.

31. En réponse à une autre question de M. MUFTI (Syrie), M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) signale que les autorités locales du Ruanda-Urundi connaissent la part des impôts payés par les sociétés qui doit leur revenir, étant donné qu'elles connaissent les taux d'imposition pratiqués, ainsi que l'origine des bénéfices. Le Gouvernement belge estime qu'il est illogique que le fisc belge perçoive des impôts sur les dividendes provenant de revenus réalisés dans le Ruanda-Urundi. Pour des raisons pratiques, ces impôts sont perçus en Belgique, lors de la distribution des dividendes, mais ils sont ristournés au budget du Territoire.

32. Il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les autorités belges et les autorités du Territoire; ce système est

appliqué en vertu d'une loi belge de 1927 et du décret de 1951.

33. M. MUFTI (Syrie) déclare qu'il lui semble que les classes indigènes sont surchargées d'impôts, alors que les activités économiques les plus lucratives du Territoire ne sont pas taxées suffisamment. Dans le tableau comparatif des recettes ordinaires pour les exercices 1951 à 1955, ainsi que dans les prévisions budgétaires pour 1956, à la page 306 du rapport annuel, on peut constater que les impôts provenant de sources autochtones, notamment l'impôt de capitation, l'impôt sur la polygamie et l'impôt sur le bétail, atteignent annuellement un total de 171 millions de francs, alors que les impôts sur le revenu, en particulier l'impôt sur les revenus des sociétés, s'élèvent au total à une centaine de millions seulement. En outre, on peut relever dans les chiffres relatifs à la perception des impôts sur le revenu un certain nombre de lacunes, ce qui semble indiquer qu'il se produit une évasion fiscale importante. C'est ainsi, par exemple, qu'en regard des impôts sur les revenus perçus par application de la loi du 21 juin 1927, aucun chiffre n'est fourni pour les exercices 1950, 1954 et 1955; d'autre part, pour l'année 1952, ces recettes ne se sont chiffrées qu'à 1.230 francs. M. Mufti aimerait recevoir des éclaircissements du représentant spécial en ce qui concerne les lacunes qu'il a signalées.

34. M. LEROY (Représentant spécial) déclare qu'il est inexact que l'impôt pèse plus lourdement sur l'autochtone que sur le non-autochtone. On ne peut avoir une idée exacte de la situation en comparant d'une façon absolue les chiffres de ces deux perceptions: il ne faut pas oublier que les contribuables autochtones sont au nombre de 4 millions, alors qu'il y a seulement une trentaine de sociétés et 18.500 habitants non autochtones, y compris les fonctionnaires, les missionnaires, les femmes et les enfants. En outre, les autochtones ne versent que 24 pour 100 du produit total des impôts directs.

35. Il n'y a pas d'évasion fiscale au Ruanda-Urundi où le service des impôts est connu pour sa rigueur. L'absence de renseignements pour 1954 et 1955 et la baisse des recettes en 1952 résultent d'une modification des conditions de perception et, par conséquent, de l'article qui leur est consacré dans le budget. Il n'y a eu aucune diminution des recettes totales provenant des impôts perçus par application du décret du 6 juillet 1948.

36. M. MUFTI (Syrie) fait observer que l'argument avancé par le représentant spécial au sujet du nombre des autochtones et de celui des non-autochtones n'est pas convaincant, étant donné que les non-autochtones occupent tous les postes de commande dans les activités économiques du Territoire. Il voudrait savoir si les autochtones sont représentés d'une manière satisfaisante dans les services qui sont chargés de contrôler l'imposition des populations.

37. M. LEROY (Représentant spécial) conteste que, comme l'a allégué le représentant de la Syrie, tous les postes importants dans le domaine économique soient occupés par des non-autochtones. La production du café, qui est la principale richesse du pays, est, pour 99 pour 100, entre les mains des autochtones. La plupart des impôts payés par les autochtones, notamment l'impôt de capitation, l'impôt sur le bétail et l'impôt sur la polygamie, sont du ressort des autorités autochtones et des conseils, qui fixent le montant des sommes additionnelles perçues pour les circonscriptions autochtones,

ainsi que leur affectation. Sur 171 millions de francs qui proviennent des impositions directes à la charge des autochtones, ceux-ci contrôlent la rentrée d'environ 160 à 162 millions de francs. Les impôts personnels et les impôts sur le revenu qui ne sont encore payés que par un nombre restreint d'autochtones sont perçus par le Service des impôts, c'est-à-dire par les autorités européennes.

38. U THAN HLA (Birmanie) rappelle qu'en 1954, à une conférence sur l'Afrique contemporaine qui s'est tenue à Washington sous les auspices de l'Université Johns Hopkins, un spécialiste belge en matière de problèmes coloniaux a déclaré qu'au Congo belge, le salaire moyen du travailleur autochtone était de presque cinq fois supérieur à celui de 1939 et que cette augmentation avait eu lieu surtout depuis 1948. Cependant, une autre personnalité belge a signalé que, bien que les salaires aient augmenté considérablement depuis 1940, des observateurs indépendants estiment que, pour le même travail, le pouvoir d'achat a diminué, principalement dans les centres industriels, et qu'en tout état de cause des efforts considérables doivent encore être déployés par l'Etat et par les forces économiques pour ajuster les éléments des salaires indirects. Il serait intéressant de savoir si la situation est analogue au Ruanda-Urundi.

39. M. LEROY (Représentant spécial) dit que l'Administration belge a reconnu, depuis de nombreuses années, que les salaires étaient peu élevés au Ruanda-Urundi et qu'une politique de relèvement était nécessaire. Les chiffres cités par le représentant de la Birmanie sont quelque peu exagérés. M. Leroy estime, pour sa part, que de 1945 à 1956 les salaires des ouvriers non qualifiés ont approximativement triplé, tandis que le coût de la vie n'a pas doublé. Quoi qu'il en soit, l'Administration fait tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser une augmentation des salaires et la situation des travailleurs s'est considérablement améliorée. Les vêtements européens remplacent les vêtements coutumiers de peaux ou d'écorce; il y a actuellement, dans le Territoire, 28,000 bicyclettes, ainsi que des postes de radio, des motocyclettes, des voitures et des camions. Ces acquisitions indiquent un relèvement du niveau de vie et du pouvoir d'achat des autochtones.

40. A la 756^{ème} séance, le représentant de la Chine a relevé la diminution du nombre de travailleurs dans le commerce d'importation et d'exportation. En réalité, il y a eu une légère augmentation. L'impression de diminution est due au fait qu'en raison de la législation intervenue en 1955, le tableau qui figure à la page 432 du rapport annuel ne mentionne pas les travailleurs qui n'ont aucune qualification.

41. Le représentant de la Syrie a posé une question en ce qui concerne les pouvoirs que le Gouverneur a conservés dans les coopératives. Ces pouvoirs sont précisés par l'article 22 du décret de mars 1956, qui spécifie que le Gouverneur doit approuver préalablement le projet de répartition de l'excédent favorable du bilan et les projets de contrats et marchés engageant l'association ou les groupements d'associations pour des sommes supérieures à celles qui seront fixées par une ordonnance du Gouverneur. M. Leroy précise qu'à sa connaissance, cette ordonnance n'est pas encore intervenue. Il présume que le Gouverneur fixera, en considération de la nature de la coopérative et des buts visés, le montant des opérations que son comité de gestion peut réaliser librement.

42. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande au représentant spécial ce qu'il pense de la suggestion faite, à la séance précédente, par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a estimé utile, surtout dans les régions sous-développées, de fonder administrativement les services curatifs et préventifs, de façon que les hôpitaux, les cliniques et les sanatoriums servent non seulement au traitement des malades mais aussi à l'œuvre de médecine préventive.

43. M. LEROY (Représentant spécial) dit que c'est exactement ce que l'on fait au Ruanda-Urundi. Toute la lutte contre les maladies, tant préventive que curative, est entre les mains du Service médical dirigé par le médecin-chef des services médicaux. Ce dernier a sous ses ordres les médecins directeurs d'hôpitaux et de cliniques, les médecins-chefs de laboratoires, les médecins hygiénistes et les organismes chargés de lutter contre le paludisme par des pulvérisations de DDT.

44. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si les hôpitaux sont communs aux Européens et aux autochtones, notamment dans les régions où les deux groupes de population vivent côte à côte, ou bien si chaque groupe a un hôpital distinct.

45. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'il y a des hôpitaux distincts pour les autochtones et pour les non-autochtones. Cette séparation est due aux différences d'éducation, de régime alimentaire et d'habitudes de vie et non à des considérations d'ordre racial. Ainsi, l'hôpital Rodin d'Usumbura est surtout un hôpital pour Européens, mais les élèves autochtones du collège interracial y sont admis parce que leur régime de vie est celui des Européens de la région; un certain nombre d'autres autochtones y sont également admis pour la même raison.

46. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) pense que l'habitude d'avoir des hôpitaux distincts pour les différents groupes de la population pourrait contribuer à augmenter des différences qu'il faudrait faire disparaître. Il n'ignore pas les raisons mentionnées par le représentant spécial, mais il se demande si l'on ne pourrait pas résoudre le problème en ayant un seul hôpital avec des pavillons spéciaux. Si les services et le personnel hospitaliers étaient communs, on réaliserait des économies.

47. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'on créera certainement à l'avenir au Ruanda-Urundi des hôpitaux du genre de ceux que le représentant du Guatemala préconise. Ce genre existe d'ailleurs déjà dans une certaine mesure, puisqu'il n'y a pas de services médicaux séparés pour les autochtones et les non-autochtones. Tous les services d'ophtalmologie, par exemple, sont installés à l'hôpital Prince-Régent qui a été construit à l'intention des autochtones mais où se rendent également les Européens ou les Asiatiques qui veulent se faire soigner les yeux. L'inverse se produit avec certains appareils de radiographie qui ont été installés dans une annexe de l'hôpital européen que les autochtones fréquentent journallement. Il n'y a pas non plus de discrimination en ce qui concerne les soins médicaux. Toutefois, le très grand nombre de patients autochtones oblige à créer de nombreuses salles communes. Dans les salles pour autochtones, les malades ont une vie sociale active. Ils sont fréquemment entourés de très nombreux visiteurs qui leur apportent un supplément de nourriture ou du tabac. La situation est assez différente dans le cas des malades non autochtones.

48. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) a lu, dans le rapport annuel, que le Territoire compte 74 assistants médicaux et 22 assistants médicaux titulaires de bourses. Il serait heureux d'avoir des renseignements complémentaires sur la formation de ces assistants, sur leur rôle dans le Territoire, et sur le statut des 22 détenteurs de bourses.

49. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les auxiliaires médicaux autochtones ont consacré trois ou quatre années à l'étude exclusive de la médecine. Ils sont normalement chargés d'un dispensaire où ils soignent tous les malades courants et font des interventions chirurgicales mineures. Ce sont eux qui décident s'il est nécessaire d'avoir recours au médecin et qui organisent le transport des malades les plus gravement atteints. Les 70 médecins du Territoire ont soit des postes importants comme directeurs d'hôpital, de clinique, de maternité ou de sanatorium, soit une spécialité particulière (ophtalmologie, radiologie, chirurgie, etc.). C'est pourquoi le rôle des assistants médicaux est très important. Les 22 boursiers sont des stagiaires qui n'ont pas encore subi l'épreuve de fin d'études.

50. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si les assistants médicaux peuvent poursuivre leurs études en dehors du Territoire et obtenir le diplôme de docteur ou de chirurgien et s'ils ont juridiquement le droit d'exercer la médecine à titre privé dans le Territoire.

51. M. LEROY (Représentant spécial) répond que, s'il est théoriquement possible, pour des assistants médicaux, de poursuivre leurs études en dehors du Territoire, cela ne serait pas très réalisable. Ils ont été formés en vue d'aider des médecins et des chirurgiens ou de diriger un dispensaire, mais ils n'ont pas une formation générale suffisante pour pouvoir obtenir un diplôme de médecin après quelques années d'études en dehors du Territoire. L'aide de l'Administration consiste donc à ouvrir des écoles secondaires à programme européen qui permettraient aux élèves de faire des études médicales dans une université.

52. Les assistants médicaux ne peuvent pas exercer la médecine à titre privé dans le Territoire.

53. Sur une autre question de M. ROLZ BENNETT (Guatemala), M. LEROY (Représentant spécial) précise qu'à sa connaissance, aucun assistant médical n'a demandé à l'Administration de l'aider à poursuivre ailleurs des études médicales.

54. M. ROLZ BENNETT (Guatemala), se référant au tableau J de la page 445 du rapport annuel, désire savoir si les contributions de source privée au budget de la santé publique représentent des cotisations spéciales ou le coût des services médicaux que les sociétés organisent pour leurs employés.

55. M. LEROY (Représentant spécial) indique que les dépenses inscrites sous la rubrique "Territoire" représentent les dépenses médicales des deux pays et des chefferies. Les dépenses qui figurent sous la rubrique "Sociétés" sont les dépenses faites par les sociétés pour leurs services médicaux.

56. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si, dans ses programmes d'éducation, l'Autorité administrante se propose d'utiliser plus largement l'équipement audio-visuel et, en particulier, d'organiser des émissions éducatives à l'intention des écoles et des universités.

57. M. LEROY (Représentant spécial) dit que l'Administration a l'intention de doter les écoles du matériel indispensable. Elle envisage également de développer le réseau d'information par la radio dont s'occupe un service spécial créé au sein du Service des affaires indigènes. Il y a en outre deux cinémas ambulants qui parcourent les chefferies et font des projections gratuites en plein air.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 20.

58. M. MUFTI (Syrie) fait observer que la partie du rapport relative à la législation du travail dénote, de la part de l'Administration, un souci certain de donner des renseignements détaillés sur ce sujet. Mais la délégation syrienne voudrait savoir dans quelle mesure cette législation est mise en œuvre et notamment si elle est appliquée aux régions et aux centres coutumiers.

59. M. LEROY (Représentant spécial) répond que cette législation est appliquée partout où des autochtones prêtent leurs services à des non-autochtones, que ce soit à des particuliers ou à des entreprises industrielles ou commerciales. En somme, elle s'applique à toutes les relations d'employé à patron qui n'ont pas un caractère exclusivement coutumier.

60. M. MUFTI (Syrie) demande si l'application de cette législation est satisfaisante.

61. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'elle est appliquée dans toutes les régions du Territoire. Le contrôle est effectué par des inspecteurs du travail qui visitent régulièrement tous les endroits où des travailleurs indigènes sont employés; si l'employeur ne porte pas remède aux irrégularités constatées, il est traduit en justice.

62. M. MUFTI (Syrie) demande quand l'Autorité administrante envisage de faire traduire dans les langues locales la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'Administration n'envisage pas de faire cette traduction. La Déclaration des droits de l'homme a été publiée dans le *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi* en français et en néerlandais. La plupart des personnes qui, au Ruanda-Urundi, ont quelque instruction comprennent le français. Les journaux font fréquemment allusion à la Déclaration; elle fait l'objet d'articles et de conversations et elle est enseignée dans les établissements secondaires. L'Administration ne voit pas le besoin de faire davantage pour l'instant.

64. M. MUFTI (Syrie) fait observer qu'à la page 152 du rapport, il est question de journaux que l'Administration juge néfastes à la civilisation, et qu'à la page 154, il est fait mention d'associations dont l'existence pourrait contrarier la civilisation des indigènes. Il demande au représentant spécial si, à son avis, l'emploi d'expressions aussi vagues ne donne pas à l'Autorité administrante des pouvoirs exorbitants.

65. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que la Belgique a accepté la tutelle des populations du Territoire. Elle doit donc avoir les moyens de protéger leur développement normal et de les défendre contre toute propagande néfaste. Il n'est pas possible de donner une définition précise des journaux ou associations visés dans le rapport.

66. M. MUFTI (Syrie) demande si l'on enseigne la mécanique dans les écoles professionnelles et ce que

signifie le terme "ajustage" qui figure à la page 167 du rapport annuel. Les programmes ne comprennent, à première vue, que des cours de menuiserie et de couture; ces cours peuvent-ils être jugés suffisants?

67. M. LEROY (Représentant spécial) répond que la mécanique est enseignée dans les écoles professionnelles, en particulier dans celle d'Usumbura, qui est la plus importante. L'ajustage est le travail du fer préparatoire à l'étude de la mécanique. L'Administration a l'intention de créer une section de mécanique dans chaque école professionnelle qui s'ouvrira dans le Territoire.

68. M. MUFTI (Syrie) note, d'après le rapport annuel (p. 168), que la construction de l'école professionnelle de Kigali a été différée d'un an. Il voudrait savoir pourquoi.

69. M. LEROY (Représentant spécial) ne peut pas donner de raison certaine. L'explication la plus vraisemblable est que ce retard tient à une raison budgétaire.

70. M. MUFTI (Syrie) a lu, à la page 170 du rapport annuel, que l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale (IRSAC) a entrepris une enquête sur l'émigration saisonnière vers les territoires britanniques; il voudrait connaître l'objet de cette enquête.

71. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'enquête a pour but la recherche scientifique. L'IRSAC se livre à des travaux de recherche scientifique pure portant entre autres sur les phénomènes sociaux.

72. M. MUFTI (Syrie) rappelle qu'une conférence sur l'émigration saisonnière a eu lieu à Kampala, en 1954. Il demande si la conférence a été en mesure de présenter des recommandations à ce sujet.

73. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que, chaque année, les Administrations de l'Ouganda, du Tanganyika et du Ruanda-Urundi tiennent une conférence sur l'émigration saisonnière à l'effet, notamment, d'améliorer le sort des émigrants. La conférence se tient alternativement dans les trois territoires.

74. M. MUFTI (Syrie) voudrait savoir si les dispositions des conventions internationales mentionnées à la page 173 du rapport ont été effectivement étendues au Territoire sous tutelle, et si elles y sont actuellement en vigueur.

75. M. LEROY (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner des détails sur chacune de ces conventions, mais il croit pouvoir répondre d'une façon affirmative, car l'Administration s'inspire des mêmes principes que l'Organisation internationale du travail (OIT). Toutes les conventions internationales en vigueur dans le Territoire sont énumérées aux pages 465 à 470 du rapport.

76. M. MUFTI (Syrie) demande combien il y a d'inspecteurs du travail. Il voudrait savoir s'il y a parmi eux des autochtones et si ces inspecteurs s'acquittent convenablement de leur tâche.

77. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'il y a, à l'heure actuelle, trois inspecteurs du travail. Comme les entreprises employant beaucoup de travailleurs sont très peu nombreuses, trois inspecteurs suffisent. Tous les trois sont Européens; aucun autochtone n'a la formation nécessaire pour accomplir ce travail.

78. M. MUFTI (Syrie) déclare que, de l'avis de sa délégation, trois inspecteurs du travail ne suffisent pas.

79. M. LEROY (Représentant spécial) fait remarquer que la superficie du Territoire n'est que de 54.000 kilomètres carrés. Les entreprises qui occupent un certain nombre de travailleurs sont localisées à Usumbura, Shangugu et Kisenyi, ainsi que dans les mines du centre du Ruanda. Trois inspecteurs du travail peuvent donc visiter toutes ces entreprises plusieurs fois par an et y surveiller l'application de la législation du travail. Les inspecteurs du travail sont spécialisés dans ces questions. Mais comme les manquements à la législation du travail constituent des infractions, tous les membres du Service territorial peuvent intervenir pour y mettre fin.

80. M. MUFTI (Syrie) note qu'à la page 183 du rapport, il est question de commissions du travail et du progrès social indigène, qui comprennent trois représentants du gouvernement, de trois à cinq représentants des employeurs et de trois à cinq représentants des travailleurs indigènes. Il est possible, avec une formule aussi vague, de désigner cinq représentants des employeurs et seulement trois représentants des travailleurs, tout en observant ces dispositions à la lettre. M. Mufti pense qu'il serait préférable de fixer le nombre des représentants de chaque catégorie.

81. M. LEROY (Représentant spécial) fait remarquer que l'on pourrait tout aussi bien désigner cinq représentants des travailleurs et seulement trois représentants des employeurs. Dans la pratique, toutefois, ces commissions se composent toujours d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. On ne doit pas perdre de vue que le premier souci de l'Administration est toujours la protection des travailleurs; par conséquent, même s'il n'y avait que trois représentants des travailleurs et cinq des employeurs, la présence des trois fonctionnaires prévus d'autre part donnerait six représentants des intérêts des travailleurs, contre cinq représentants de ceux des employeurs.

82. M. MUFTI (Syrie) note que les recommandations des commissions du travail, qui se fondent principalement sur des considérations techniques, n'ont pas un caractère obligatoire pour le Gouverneur.

83. Passant à la page 193 du rapport, le représentant de la Syrie demande si les programmes de la radio-diffusion comprennent uniquement de la musique enregistrée, ainsi que des avis et communiqués de l'Administration. Si tel est le cas, il voudrait savoir s'il n'y aurait pas lieu de diversifier les programmes et de les rendre plus instructifs.

84. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les programmes ne contiennent pas seulement de la musique enregistrée, des communiqués et des avis, mais aussi une partie éducative et des informations.

85. M. MUFTI (Syrie) a lu, à la page 200 du rapport, que le salaire payé à la majorité des travailleurs est, en pratique, plus élevé que le minimum légal. La délégation de la Syrie aimerait connaître les preuves et les renseignements qui pourraient être fournis à l'appui de cette assertion.

86. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'il ne lui est pas possible de fournir ces preuves. Les renseignements fournis par l'Autorité administrante dans ses rapports sont exacts.

87. M. MUFTI (Syrie) estime que, même si ces renseignements sont exacts, une autre question se pose: le niveau de vie dans le Territoire est-il satisfaisant?

Le représentant de la Syrie voudrait également savoir quelles sont les mesures prises par l'Autorité administrante pour améliorer ce niveau de vie.

88. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante fait tout son possible pour relever le niveau de vie. Comme il l'a dit souvent au Conseil, quand l'Administration belge s'est installée dans le Territoire, l'immense majorité des habitants ne possédaient rien du tout; par exemple, ils se faisaient des vêtements avec des écorces ou des peaux de bêtes, ce qui est pratiquement inconnu à l'heure actuelle. Vingt-sept mille autochtones possèdent une bicyclette, 78 sont à la tête d'entreprises de transport automobile, un nombre très considérable d'autochtones possèdent un appareil de radio, certains ont un réfrigérateur, d'autres ont un très beau mobilier; quant à la vente de tissus et de vêtements d'origine non coutumière, elle est extrêmement importante. Ce sont là des indices certains d'un relèvement du niveau de vie. Il est évident que les autochtones n'ont pas encore atteint le niveau de vie moyen des habitants de New-York, mais cette remarque s'applique également aux habitants de nombreux pays souverains et indépendants.

89. M. MUFTI (Syrie) demande si les journaux sont tributaires de l'Administration en matière de papier.

90. M. LEROY (Représentant spécial) répond que non.

91. M. MUFTI (Syrie) demande si l'histoire et la géographie du Territoire sont enseignées dans les écoles. Il voudrait également savoir comment on éveille la conscience civique des élèves.

92. M. LEROY (Représentant spécial) répond que la géographie du Territoire est enseignée de façon assez détaillée, ainsi que son histoire dans la mesure où elle est connue. On enseigne aux filles des arts locaux et aux garçons des sports nationaux. L'instruction civique est donnée à la fois dans les écoles de mission et dans les écoles laïques.

93. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si l'Autorité administrante envisage d'organiser un programme d'enseignement de base et d'enseignement des adultes, si les écoles confessionnelles subventionnées par l'Administration s'intéresseraient à un programme de ce genre et si, au cas où il serait organisé, ce serait l'Administration ou les écoles confessionnelles qui l'appliqueraient.

94. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'Administration reconnaît la nécessité de l'éducation de base et que les assistants sociaux forment certains adultes à la gestion des coopératives, à la comptabilité et aux méthodes de culture. D'autres autochtones reçoivent des rudiments de formation judiciaire qui leur permettront d'être employés dans les tribunaux indigènes. Le cinéma et la radio servent aussi de moyens de formation. Cependant, les 20 pour 100 du budget total qui sont consacrés à l'enseignement ne satisfont guère plus de 30 à 40 pour 100 des besoins du Territoire en matière d'enseignement primaire qui sont les plus urgents; l'enseignement de base est donc nécessairement quelque peu négligé. Dans les écoles confessionnelles, les adultes apprennent à lire et à écrire pour les besoins de leur formation religieuse.

95. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si les écoles professionnelles d'Usumbura et de Kigali sont terminées et si elles fonctionnent à plein rende-

ment, si elles sont publiques ou privées et, dans ce dernier cas, si elles reçoivent une subvention de l'Autorité administrante et si le personnel enseignant est désigné par l'Administration ou par les missions.

96. M. LEROY (Représentant spécial) précise que les deux écoles fonctionnent et ont suffisamment de locaux pour faire face aux besoins actuels; elles sont publiques comme toutes les écoles de cette catégorie. Le corps enseignant se compose de religieux et de laïcs qui sont engagés par les missions et qui répondent aux conditions de formation requises par l'Etat. Il y a, dans le personnel du gouvernement à Usumbura, un inspecteur exclusivement chargé d'inspecter les écoles professionnelles. Aux termes d'une convention qu'il a conclue avec les missions, le gouvernement paie une certaine rémunération au personnel et contribue à la construction des écoles et à l'entretien des bâtiments; en outre, il exerce un contrôle sur le choix du corps enseignant, ainsi que sur le fonctionnement des écoles.

97. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si le système de pensions pour les travailleurs autochtones et de subventions pour les travailleurs âgés repose sur les contributions des travailleurs, de l'employeur et de l'Etat et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces contributions. Il voudrait savoir quels sont les risques couverts par le système et si l'on a créé un organe spécial pour en assurer le fonctionnement.

98. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'employeur achète dans les bureaux de poste des timbres de pension: il en appose la moitié sur une carte qu'il détient, l'autre moitié dans un carnet que le travailleur conserve. Lorsque le travailleur cesse ses services, il emporte son carnet et l'employeur adresse la carte à l'Administrateur territorial. Le coût des timbres est partagé entre l'employeur et le travailleur, dont la contribution varie selon le salaire. En principe, la pension est accordée après 30 années de travail. On a créé un bureau spécial qui est chargé d'appliquer le nouveau système.

99. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) voudrait savoir si, étant donné que la durée de la journée de travail n'est pas fixée par la loi, il existe une disposition ou un usage concernant la rémunération des heures supplémentaires.

100. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les usages varient, mais qu'il est rare que l'on ait à payer des heures supplémentaires. Il arrive que la Compagnie des Grands Lacs doive charger ou décharger un bateau en dehors des heures normales de travail: des barèmes de paiement pour ces heures supplémentaires sont prévus en pareil cas. Les employés de l'Administration tels que ceux du Service des douanes et du Service des postes, qui sont régulièrement appelés à travailler après les heures normales, sont rémunérés pour ces heures supplémentaires et une disposition stipule que les chefs de service peuvent, le cas échéant, obliger leurs subordonnés à faire des heures supplémentaires, à condition qu'ils soient payés en conséquence.

101. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande par quels moyens le travailleur subvient à ses propres besoins et à ceux de sa famille pendant la période de travail obligatoire qui est de 60 jours et durant laquelle il ne reçoit aucun salaire.

102. M. LEROY (Représentant spécial) dit que le travail obligatoire n'est requis que des autochtones qui

font de la culture et que les travailleurs industriels ou autres travailleurs non coutumiers n'y sont pas assujettis. Il n'est donc pas question de détacher l'autochtone de ses occupations habituelles. D'ailleurs, cette période de deux mois n'est qu'un moyen théorique de mesurer l'importance matérielle du travail obligatoire.

103. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si des conventions de l'OIT, autres que celles mentionnées dans le rapport annuel, ont été approuvées depuis 1955.

104. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'il ne dispose pas des documents nécessaires pour répondre à cette question.

105. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) voudrait savoir si l'assurance contre les accidents du travail est entièrement financée par les employeurs.

106. M. LEROY (Représentant spécial) renvoie à la page 179 du rapport annuel, qui donne des renseignements complets.

107. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande quelle valeur l'Autorité administrante accorde aux châtiments corporels du point de vue pénal.

108. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les châtiments corporels n'ont pas de valeur pénale. Les gardiens de prison sont seulement autorisés à faire donner quatre coups de fouet aux réfractaires afin de maintenir l'ordre. Aucun autre châtiment corporel n'est permis et l'on espère que cette pratique même disparaîtra à bref délai. Le système était en usage chez les autochtones qui le préféraient à la détention, qu'ils considéraient comme une punition réservée aux femmes.

109. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande comment l'Administration contrôle les détenteurs des passeports de mutation depuis que le système a été assoupli.

110. M. LEROY (Représentant spécial) dit que le contrôle des passeports est assez facile, car, à l'exception d'Usumbura, il n'existe pas de grosses agglomérations où les personnes qui n'ont pas de passeport puissent échapper longtemps au contrôle.

111. M. JAIPAL (Inde) demande si l'Administration se propose d'améliorer le logement rural et si le Fonds du Roi sera utilisé à cet effet. Il voudrait savoir si l'Administration a mis au point un modèle de maison rurale qui pourrait être construite à peu de frais par la communauté même avec des matériaux disponibles sur place.

112. M. LEROY (Représentant spécial) dit que plusieurs études ont été entreprises à cette fin et que l'Office des cités africaines s'occupe en particulier de l'habitation dans l'agglomération d'Usumbura où le problème se pose avec le plus d'acuité. L'Administration a l'intention d'utiliser le Fonds du Roi surtout pour les constructions à l'intérieur du pays et elle a mis au point plusieurs modèles de maisons, mais le grand obstacle est le prix extrêmement élevé des matériaux durables.

113. M. JAIPAL (Inde) demande quelles mesures l'Administration a prises pour faire comprendre à la population le problème du surpeuplement.

114. M. LEROY (Représentant spécial) précise que l'Administration a signalé le problème aux autorités indigènes qui s'efforcent de le résoudre, notamment en

remettant en valeur des terres abandonnées qui sont redevenues habitables.

115. M. JAIPAL (Inde) demande au représentant spécial des détails sur la nature des programmes sociaux que les missions religieuses exécutent en plus de leurs programmes d'enseignement.

116. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les missions ont des hôpitaux et des dispensaires, mais que, du point de vue social, leur activité la plus importante consiste à créer des centres de vie sociale dans un pays où l'autochtone avait l'habitude de vivre isolé.

117. M. JAIPAL (Inde) demande au représentant de l'OMS quels résultats ont donné les projets pilotes pour la fusion des services qui s'occupent d'organiser la médecine thérapeutique et préventive.

118. Le Dr TABONA (Organisation mondiale de la santé) répond que l'OMS s'efforce d'étendre les services de santé publique des villes aux campagnes en créant des blocs hôpital-dispensaire, qui non seulement donnent des soins, mais font aussi une œuvre préventive. Ce genre de programme, très répandu en Asie et maintenant de plus en plus fréquent en Amérique latine et en Afrique, a déjà produit des résultats remarquables. La combinaison de la médecine préventive et de la médecine thérapeutique a permis de procurer des soins à un plus grand nombre de communautés rurales qu'il n'aurait été possible si l'OMS avait appliqué la méthode occidentale, qui consiste à organiser des services thérapeutiques fondés sur les hôpitaux et les dispensaires et un système de médecine préventive parallèle, mais distinct de ces services.

119. M. JAIPAL (Inde), relevant le pourcentage considérable d'instituteurs missionnaires non diplômés que l'on trouve dans le Territoire, demande quand ces instituteurs auront acquis une formation suffisante pour recevoir un diplôme.

120. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'il ne peut donner de précisions sur ce point. Pendant de très nombreuses années, l'Administration a dû laisser l'enseignement aux missionnaires dévoués, mais mal payés. Sans eux, l'instruction des autochtones aurait présenté un problème insoluble. Cependant, l'inspection de l'enseignement se montre de plus en plus exigeante pour les titres que doivent posséder les instituteurs missionnaires et les chefs religieux des missions reconnaissent eux-mêmes qu'il importe d'améliorer la qualité du personnel enseignant. Tous les professeurs du collège du Saint-Esprit d'Usumbura ont des diplômes universitaires.

121. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle qu'au début, le manque de maîtres qualifiés était tel qu'il a fallu confier immédiatement aux meilleurs élèves des écoles primaires des postes d'instituteurs, même s'ils ne possédaient pas les diplômes nécessaires. Beaucoup de ces anciens moniteurs sont encore en service, mais le nombre des instituteurs diplômés augmente rapidement. Les besoins de l'enseignement sont tels qu'il est impossible de prévoir exactement quand on pourra se passer de moniteurs non diplômés. Il faut noter cependant que le niveau de ces auxiliaires s'améliore, car les éléments anciens et incompetents sont peu à peu remplacés par des éléments meilleurs qui ont reçu une certaine formation pédagogique.

La séance est levée à 17 h. 50.